

Coronavirus - Covid-19

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ETAT

du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

Article 4

3 Les rassemblements dans les parcs, jardins publics, aires de jeu sont limités à 5 personnes, pour autant qu'une distance sociale de 2 mètres soit respectée.